

**Autorité de la concurrence**

[...]

[...]

*Paris, le 28 juin 2011*

[...]

[...]

[...],

Le groupe RUBIS (ci-après « **RUBIS** ») a déposé le 31 décembre 2010 un dossier de notification ayant pour objet l'acquisition des actifs de la société SPAC dans les Antilles Guyane (« **l'Opération** »).

Conformément à l'article L. 430-5-II du Code de commerce, RUBIS soumet par la présente les engagements suivants (les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (« **l'Autorité** ») d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur ce même article (« **la Décision** »).

Ces Engagements entreront en vigueur le jour de la réception de la Décision de l'Autorité autorisant l'Opération sur le fondement de l'article L. 430-5-II du Code de commerce.

Les termes utilisés ci-après, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement définis ou si le contexte ne permet pas d'en déduire le sens, doivent être interprétés à la lumière de la Décision, du cadre général du droit français et en particulier des dispositions du Code de commerce sur les concentrations et des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Si l'Opération est abandonnée, abrogée ou n'est pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, les Engagements seront automatiquement caducs et n'auront pas à être mis en œuvre.

## **I. Définitions**

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

**Acquéreur(s)** : la ou les entités approuvées par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) des Actifs cédés conformément aux critères définis dans la Section III.

**Actifs cédés** : le ou les actifs tels que définis à la Section II et dans les Annexes 1 et 2 aux Engagements, que RUBIS s'engage à céder.

**Actifs GPL cédés** : l'ensemble des actifs liés à la vente par SAPC de GPL conditionné en bouteilles en Guyane, que RUBIS s'engage à céder dans les conditions définies dans le cadre des présents Engagements et comprenant l'ensemble des éléments définis à la Section II et dans l'Annexe 2 aux Engagements.

**Activité GPL conservée** : toute autre activité de vente de GPL conditionné en bouteilles, que RUBIS conservera à l'issue de l'Opération.

**Closing** : le transfert au bénéfice de l'Acquéreur du titre légal des Actifs cédés.

**Date d'effet** : la date d'adoption de la Décision.

**Filiales** : entreprises contrôlées par RUBIS, conformément à l'article 3 du règlement n° 139/2004 sur les concentrations et à la lumière de la Communication consolidée sur la compétence de la Commission européenne en vertu du règlement précité.

**GPL conditionné** : gaz de pétrole liquéfié conditionné en bouteilles.

**Mandataire** : désigne la personne qui sera retenue comme Mandataire chargé du Contrôle des Engagements et Mandataire chargé de la Cession.

**Mandataire chargé de la Cession** : la personne physique ou morale, indépendante de RUBIS, approuvée par l'Autorité, désignée par RUBIS et qui a reçu de RUBIS le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés dans les conditions définies au paragraphe 23 des présents Engagements.

**Mandataire chargé du Contrôle** : la personne physique ou morale, indépendante de RUBIS, approuvée par l'Autorité, désignée par RUBIS et qui est chargée de vérifier le respect par RUBIS des Engagements.

**Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession** : période de [...] commençant à la date d'expiration de la Première Période de Cession au cours de laquelle le Mandataire est chargé de mener à bien la cession des Actifs cédés.

**Première Période de Cession** : période de [...] à partir de la Date d'Effet pendant laquelle RUBIS peut elle-même mener à bien le transfert des Actifs cédés, sous le contrôle du Mandataire.

**Personnel** : tout le personnel actuellement affecté aux Actifs cédés, y compris le Personnel Essentiel et le personnel partagé, tels que définis dans les Annexes aux Engagements.

**Personnel Essentiel** : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs cédés.

**SAPC** : Société Antillaise des Pétroles Chevron.

**Stations-service cédées** : les stations-service situées en Guyane et en Guadeloupe que RUBIS s'engage à céder dans le cadre de l'Opération et dont le détail figure à la Section II et dans l'Annexe aux Engagements.

**RUBIS** : RUBIS, société en commandite par actions, dont le siège social est situé 105 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 784 393 530.

## II. Les Actifs cédés

### a) Engagement de cession

1. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par les Services d'instruction de l'Autorité dans le cadre de l'Opération, RUBIS s'engage à céder, ou à faire en sorte que les Actifs cédés soient cédés avant la fin de la Première période de Cession, à un ou plusieurs Acquéreur(s), aux termes d'une promesse de vente contraignante approuvée par l'Autorité.

Afin de mener à bien la cession, RUBIS s'engage à trouver un ou plusieurs Acquéreurs et à conclure, au cours de la Première période de Cession, une ou plusieurs promesse(s) de vente(s) contraignante(s) pour la vente des Actifs cédés.

Dans le cas où RUBIS n'aurait pas conclu un tel accord au terme de la Première période de Cession, RUBIS donnera au Mandataire chargé de la Cession un mandat exclusif pour la vente des Actifs cédés conformément à la procédure décrite au paragraphe 23 au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

2. RUBIS sera réputé avoir respecté cet engagement si, à la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession :
  - RUBIS a conclu une ou des promesses de vente contraignantes des Actifs cédés,
  - et l'Autorité a approuvé l'Acquéreur ou les Acquéreurs et les termes de l'accord en question.

Le Closing devra, par ailleurs, intervenir dans les [...] après l'approbation de l'Acquéreur ou les Acquéreurs et des termes de l'accord par l'Autorité.

3. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, RUBIS ne pourra, pendant une période de 10 ans à partir de la Date d'Effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs cédés, sauf si l'Autorité a préalablement considéré que la structure du marché

a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence de RUBIS sur les Actifs cédés n'est plus nécessaire pour rétablir une concurrence suffisante.

## **b) Description des Actifs cédés**

4. Les Actifs cédés sont constitués de :

### *(i) Stations-service en Guyane et en Guadeloupe*

#### ➤ Zone de Cayenne en Guyane

- Station-service « Texaco Baduel », située 679 route de Baduel, 97300 Cayenne ;
- Station-service « Texaco Madeleine », située sur la route de la Madeleine, 97300 Cayenne ;
- Station-service « Vito Marengo », située à Collery, 97300 Cayenne ;
- Station-service « Vito Zephir », située Route de Zephir, 97300 Cayenne **ou** station-service « Vito Montabo », située PK1, 5 route Montabo, 97300 Cayenne.

RUBIS précise que la station-service Vito Zephir étant détenue et exploitée par un tiers indépendant (Dealer-Owned – Dealer-Operated, « DODO »), la cession de cette station-service impliquera, au choix du repreneur, soit un transfert du contrat en cours avec le revendeur, soit une résiliation de ce contrat et la signature d'un nouveau contrat avec le repreneur.

#### ➤ Zones de Capesterre Belle-Eau et de Basse-Terre en Guadeloupe

- Station-service Texaco, située rue Lardenoy, Quartier Orléans, 97100 Basse-Terre ;
- Station-service Texaco, située Quartier Marquisat, 97130 Capesterre Belle-Eau.

### *(ii) Actifs de GPL cédés :*

A la demande expresse de l'Autorité, RUBIS s'engage à céder l'ensemble des actifs relatifs à la vente de GPL conditionné par SAPC en Guyane, tel que précisé en Annexe 2. Les bouteilles de GPL étant gravées à la marque Texgaz, la cession de celles-ci est subordonnée à l'agrément, au regard des restrictions imposées par le droit des Etats-Unis d'Amérique tel qu'applicable à Chevron au jour de l'agrément, du cessionnaire par Chevron, titulaire de la marque en vue de l'octroi d'un droit d'utilisation de ladite marque, ce droit étant concédé par Rubis dans le cadre d'une sous-licence, après autorisation de Chevron.

Si, à l'issue du délai visé au paragraphe 23 aucun repreneur ne s'est présenté ou n'a pu être agréé, le présent engagement de cession pourra être abandonné, conformément aux dispositions du paragraphe 35-ii.

5. Les Actifs cédés, décrits en détail en Annexe 1 (Stations-service cédées) et en Annexe 2 (Actifs GPL cédés), incluent :

- Toutes les immobilisations corporelles et incorporelles, exception faite des enseignes et marques Vito, Texaco et Star Mart, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés :
- Toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, dans la mesure où ceux-ci sont transmissibles ;
- Tous les contrats avec les exploitants des stations-service cédées en Guyane et Guadeloupe, ainsi que les contrats de dépôt de bouteilles GPL avec les dépositaires détaillants indépendants en Guyane ;
- Le Personnel.

### **c) Engagements liés**

#### ➤ Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés

6. A partir de la Date d'Effet et jusqu'au Closing, RUBIS préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et à la pratique normale des affaires dans le secteur concerné et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés. En particulier, RUBIS s'engage à :

- n'accomplir de sa propre autorité aucun acte jusqu'à la date de Closing qui puisse affecter de façon significative la valeur économique ou la compétitivité des Actifs cédés, ni être de nature à modifier la stratégie commerciale et la politique d'investissements des Actifs cédés ;
- laisser à la disposition des Actifs cédés les ressources existantes pour leur activité ;
- fournir à l'Autorité et au Mandataire toutes les informations qu'ils estimeraient utiles afin de leur permettre de prendre connaissance de la gestion courante des Actifs cédés.

#### ➤ Obligation de RUBIS en matière de séparation pour les Actifs GPL cédés

7. Dès la Date d'Effet et jusqu'au Closing, RUBIS s'engage à garder séparés les Actifs GPL cédés de l'Activité GPL conservée et à veiller à ce que le Personnel Essentiel lié aux Actifs GPL cédés n'ait aucun lien avec l'Activité GPL conservée et *vice versa*.

8. Jusqu'au Closing, RUBIS assistera le Mandataire chargé du Contrôle afin de lui permettre de vérifier que les Actifs GPL cédés sont gérés de façon séparée de l'Activité GPL conservée.

#### ➤ Restriction d'accès aux informations

9. RUBIS prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter la divulgation en son sein ou auprès de tiers d'informations confidentielles concernant les Actifs cédés, à l'exception des informations raisonnablement nécessaires pour assurer la cession des Actifs cédés ou dont la divulgation à RUBIS est requise par la loi.

➤ Non-sollicitation du Personnel Essentiel aux Actifs cédés

10. Sous réserve des limites d'usage, RUBIS s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel Essentiel transféré avec les Actifs cédés, pendant un délai de [...] après le Closing.

➤ Examen préalable (« data room »)

11. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, RUBIS devra fournir aux acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant les Actifs cédés et sur le Personnel.

➤ Établissement de rapports

12. RUBIS soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle des rapports écrits concernant les acquéreurs potentiels des Actifs cédés ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard [...] suivant la Date d'Effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

### **III. L'Acquéreur**

13. Afin d'assurer l'existence immédiate d'une concurrence effective, l'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :

(a) Etre indépendant de RUBIS et ne présenter aucun lien capitalistique avec elle ;

(b) Posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées (soit actuellement, soit par recrutements effectifs au jour du Closing) dans le secteur énergétique ainsi que la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement RUBIS et les autres acteurs du secteur concerné ;

(c) En ce qui concerne les Actifs GPL cédés :

- posséder des compétences confirmées (soit actuellement, soit par recrutements effectifs au jour du Closing) dans le secteur énergétique, en particulier dans la commercialisation, le maniement et le stockage des bouteilles de GPL et de la réglementation applicable à ces activités ;
- avoir la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer la capacité des Actifs GPL cédés à concurrencer les acteurs du secteur concerné en Guyane ;
- avoir obtenu l'agrément préalable de Chevron pour la cession des bouteilles de GPL détenues par SAPC et l'octroi d'une licence provisoire d'exploitation de la marque TEXGAZ, gravée sur ces bouteilles ;

(d) Ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise

en œuvre des engagements et, en particulier, être raisonnablement susceptible(s) d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés (les critères mentionnés aux points (a) à (d) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** »).

14. La ou les promesses de vente contraignantes des Actifs cédés seront conditionnées à l'approbation de l'Autorité. Lorsque RUBIS sera parvenue à un accord avec un ou des acquéreurs potentiels, elle devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire Chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la ou des promesses de vente contraignantes. RUBIS sera tenue de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur ou les acquéreurs potentiels satisfont aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les Actifs sont cédés de façon conforme aux Engagements. Aux fins de cette approbation, l'Autorité devra vérifier que l'acquéreur ou les acquéreurs proposés remplissent les Exigences requises de l'Acquéreur et que les Actifs sont cédés de façon conforme aux Engagements.

#### **IV. Mandataire**

##### ➤ Procédure de désignation

15. RUBIS désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Si RUBIS n'a pas conclu de promesse(s) de vente contraignante(s) dans un délai de [...] avant le terme de la Première période de Cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par RUBIS à cette date ou par la suite, RUBIS désignera le Mandataire chargé du Contrôle comme Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la Cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
16. Le Mandataire devra être indépendant de RUBIS, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par RUBIS pour tous les services rendus lors de l'exécution de ses tâches selon des modalités ne portant pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession dans la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.

##### ➤ Proposition par RUBIS

17. Au plus tard [...] après la Date d'Effet, RUBIS soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que RUBIS propose de désigner comme Mandataire. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées ci-dessus et devra inclure:
  - (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements;

- (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission;
- (c) l'indication que le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession.

➤ Approbation ou rejet par l'Autorité

18. L'Autorité devra approuver ou rejeter la proposition de Mandataire(s) et approuver le mandat proposé. Cette approbation devra intervenir dans un délai de [...] à compter de la réception de l'ensemble des informations permettant à l'Autorité de se prononcer sur ces propositions. Si un seul nom est approuvé, RUBIS devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, RUBIS sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai [...] suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

➤ Nouvelle proposition par les Parties

19. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, RUBIS soumettra les noms d'au moins [...] autres personnes ou institutions dans un délai [...] à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure énoncées ci-dessus.

➤ Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

20. Si, par la suite, tous les Mandataires proposés sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que RUBIS nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

➤ Missions du Mandataire

21. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de RUBIS, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

➤ Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle

22. Le Mandataire chargé du Contrôle devra:

- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des Engagements;
- (ii) contrôler le respect par RUBIS des Engagements résultant de la Décision;

- (iii) superviser la gestion courante des Actifs cédés afin de s'assurer de la préservation de leur viabilité, de leur valeur marchande et de leur compétitivité. A cette fin, le Mandataire chargé du Contrôle devra:
  - a) contrôler la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés ;
  - b) contrôler la séparation des Actifs GPL cédés conformément aux paragraphes 7 et 8 des Engagements;
- (iv) en consultation avec RUBIS, déterminer toutes les mesures nécessaires pour que RUBIS ne puisse, après la Date d'Effet, obtenir de quelconques informations confidentielles concernant les Actifs cédés et décider si de telles informations peuvent être divulguées à RUBIS dans la mesure où elles seraient nécessaires pour lui permettre de mettre en œuvre la cession ou dans la mesure où cette divulgation serait requise par la loi;
- (v) proposer à RUBIS les mesures que le Mandataire chargé du Contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par RUBIS des Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs cédés, la séparation des Actifs GPL cédés et l'absence de divulgation d'informations confidentielles sur les Actifs cédés;
- (vi) examiner et évaluer les acquéreurs potentiels et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure, que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs cédés, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les memoranda d'information et le processus d'examen préalable;
- (vii) fournir, dans [...] suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à RUBIS. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs cédés de telle sorte que l'Autorité puisse examiner si ces Actifs sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à RUBIS une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que RUBIS manque au respect des Engagements ;
- (viii) dans un délai [...] suivant la réception de la proposition motivée d'un acquéreur potentiel mentionnée au paragraphe 14, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs cédés à la suite de sa cession et si des Actifs cédés sont vendus de façon conforme aux Engagements.

➤ Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession

23. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, le Mandataire chargé de la Cession doit vendre les Actifs cédés à un ou plusieurs acquéreurs, dès lors que l'Autorité

aura approuvé l'acquéreur potentiel et la promesse définitive de cession selon la procédure énoncée au paragraphe 14.

24. [Confidentiel].

25. [Confidentiel].

26. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé sur l'état d'avancement de la procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans les [...], une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle à RUBIS.

27. [Confidentiel].

➤ Devoirs et obligations de RUBIS

28. RUBIS, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera toute assistance et coopération et fournira toutes informations raisonnablement requises par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. [Confidentiel]. RUBIS fournira au Mandataire, à sa demande, des copies de tout document approprié. RUBIS mettra à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et sera disponible pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

29. RUBIS fournira au Mandataire chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement demander pour le compte de la direction des Actifs cédés. RUBIS fournira et/ou fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels et accordera notamment au Mandataire Chargé du contrôle un accès à la documentation de « data room») et à toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels au cours de la procédure d'examen préalable des Actifs cédés. RUBIS informera le Mandataire chargé du Contrôle de l'identité des acquéreurs potentiels, lui fournira une liste des acquéreurs potentiels et tiendra le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.

30. RUBIS accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la Cession, RUBIS prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.

31. RUBIS indemnifiera le Mandataire et le garantira contre toute responsabilité née de l'exécution de ses fonctions au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou

**V. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire**

32. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire:
- (a) L'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que RUBIS remplace le Mandataire ou
  - (b) RUBIS peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
33. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe 32 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 15-21.
34. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 32, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

## **VI. Clause de réexamen**

35. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de RUBIS exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :
- (i) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
  - (ii) renoncer, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements, [Confidentiel].
36. Dans le cas où RUBIS demanderait une prolongation de délais, elle soumettra une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard [...] avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. RUBIS pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

\* \* \*

Dûment autorisé pour RUBIS,

Laure Givry / Pauline Patat  
*Avocats à la Cour*